

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 11 mai 2020 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental

NOR : TRER2012467A

La ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 453-9 et D. 453-21 ;

Vu le décret n° 2019-527 du 27 mai 2019 modifiant l'éligibilité au complément de rémunération et à l'obligation d'achat ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 4 février 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – I. – L'article 4 de l'arrêté du 3 septembre susvisé est ainsi modifié :

1^o Au sixième alinéa, les mots : « de préfaisabilité du gestionnaire de réseau de distribution de gaz » sont remplacés par les mots : « engageante du gestionnaire de réseau sur lequel le projet pourrait être raccordé en application du zonage de raccordement défini à l'article D. 453-21 du code de l'énergie » ;

2^o Au sixième alinéa, les mots : « indique une capacité d'injection adéquate et comporte l'engagement de ce dernier » sont remplacés par les mots : « aboutit à des conditions économiques de raccordement favorables ».

II. – L'article 6 de l'arrêté du 3 septembre susvisé est ainsi modifié :

1^o Au 4^o, les mots : « de préfaisabilité du gestionnaire de réseau de distribution de gaz » sont remplacés par les mots : « engageante du gestionnaire de réseau sur lequel le projet pourrait être raccordé en application du zonage de raccordement défini à l'article D. 453-21 du code de l'énergie » ;

2^o Au 4^o, les mots : « de préfaisabilité » sont remplacés par le mot : « engageante » ;

3^o Au 6^o, les mots : « les justificatifs correspondant à la nature des nouveaux équipements nécessaires au traitement et à l'épuration du biogaz et à la centrale de cogénération (devis ou contrats de fourniture ou de travaux) » sont remplacés par les mots : « le montant envisagé des investissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 4 ».

III. – Le cinquième alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 3 septembre 2019 susvisé est supprimé.

IV. – A l'annexe III de l'arrêté du 3 septembre 2019 susvisé, les mots : « I. » et le point II sont supprimés.

V. – L'annexe VII de l'arrêté du 3 septembre susvisé est ainsi modifiée :

1^o Dans le titre de l'annexe, les mots : « DE DISTRIBUTION » sont supprimés ;

2^o Au premier alinéa, les mots : « situées sur une commune desservie par un réseau public de distribution de gaz naturel et » sont supprimés ;

3^o Au troisième alinéa, les mots : « de préfaisabilité » sont remplacés par les mots : « d'étude engageante » ;

4^o Les occurrences des mots : « de préfaisabilité » sont remplacés par le mot : « engageante » ;

5^o Au deuxième alinéa, les mots : « de distribution de gaz de la commune où est situé le projet » sont remplacés par les mots : « concerné. Ce dernier est le gestionnaire du réseau sur lequel le projet pourrait être raccordé en application du zonage de raccordement défini à l'article D. 453-21 du code de l'énergie » ;

6^o Les occurrences suivantes des mots : « de distribution de gaz de la commune où est situé le projet » sont remplacées par le mot : « concerné » ;

7^o Au deuxième alinéa, les mots : « de distribution de gaz » sont supprimés ;

8^o Au troisième et au dernier alinéa, les mots : « de quinze jours ouvrés » sont remplacés par les mots : « d'un mois ou, dans les zones où un zonage n'a pas été fait préalablement suite à la demande d'un premier producteur, de quatre mois, » ;

9^o Au onzième alinéa, à la fin de la première phrase sont ajoutés les mots : « conjointement avec les autres opérateurs de réseau gaz concernés par le zonage de raccordement » ;

10^o Au onzième alinéa, après le mot : « comprend », sont ajoutés les mots : « les conditions économiques de raccordement de l'installation au réseau le plus pertinent » ;

11^o Les douzième, treizième et quatorzième alinéas sont ainsi réécrits :

« – le montant relatif aux investissements de raccordement y compris, le cas échéant, la quote-part des ouvrages mutualisés entre différents producteurs ;

« – le cas échéant, le montant des coûts de renforcement à supporter par le producteur afin que le ratio technico-économique du projet de renforcement nécessaire soit inférieur au plafond tel que défini à l'article D. 453-24 du code de l'énergie.

« Les conditions économiques de raccordement au réseau de gaz sont réputées défavorables si la somme des montants hors taxes relatifs aux investissements de raccordement et aux coûts de renforcement à supporter par le producteur est supérieure aux plafonds, indexés par le coefficient K à la date d'émission de l'étude engageante, définis ci-dessous : » ;

12^o Dans le tableau de l'annexe VII, le mot : « biogaz » est remplacé par le mot : « biométhane ».

Art. 2. – La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mai 2020.

*La ministre de la transition écologique
et solidaire,*

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de l'énergie,

S. MOURLON

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,*

V. BEAUMEUNIER